



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 SEP. 2024**

mettant en demeure la société PROFINE FRANCE  
dont l'exploitation se situe 11 rue Gutleutfeld, zone industrielle, 67440 Marmoutier  
de respecter des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 août 2023

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 août 2023, portant prescriptions complémentaires à la société Profine à Marmoutier exploitant des installations de production de profilé PVC ;
- VU** le rapport de la visite du 03 septembre 2024 des postes de déchargement des camions citerne de produits pulvérulents de la société PROFINE FRANCE 11 rue Gutleutfeld - zone industrielle, 67440 Marmoutier ;
- VU** les observations de l'exploitant du 20 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 03 septembre 2024 susvisée, et suite à celle-ci, à l'examen notamment du relevé des mesures sonores réalisées par la société PROFINE France, l'inspection a constaté que la société PROFINE France ne tient pas de registre du nombre des camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté et qu'elle ne contrôle pas systématiquement le niveau sonore des compresseurs des camions au déchargement ;

**CONSIDÉRANT** que ce constat caractérise le non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2023, article 5, 5.1, qui veulent que : « *L'exploitant met en place, à partir du 1er juillet 2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur : (...) il vérifie systématiquement, à l'aide d'un sonomètre, le niveau de bruit des camions en déchargement, afin de déclencher l'arrêt immédiat du déchargement des camions si le niveau sonore mesuré dépasse 65 db(A), il consigne quotidiennement, dans un registre, le nombre de camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté. » ;*

**CONSIDÉRANT** que, le délai de trois mois consenti étant échu, la société PROFINE France n'a pas transmis, ni remis en visite, à l'inspection des installations classées, l'étude acoustique « *pour mettre en place des solutions techniques afin de réduire les émissions sonores du groupe froid situé du côté du hall de production* » prescrite à l'article 5, 5.3, de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2023 qui veut notamment que : « *Cette étude (...) est remise à l'inspection des installations classées dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté.* » ;

**CONSIDÉRANT** que des éléments répondant à cette dernière prescription ont été produits le 20 septembre 2024 mais que le courrier susvisé de la même date ne rend pas compte du retour à la conformité pour ce qui est des autres manquements constatés ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 I du code de l'environnement « *1.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine (...)* »

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La société PROFINE France, dont l'exploitation se situe 11 rue Gutleutfeld - zone industrielle, 67440 Marmoutier est mise en demeure de respecter, dans un délai **d'une semaine**, les prescriptions rappelées ci-après, en gras, de l'article 5, point 5.1, de l'arrêté préfectoral susvisé du 31 août 2023 :

- **« L'exploitant met en place, à partir du 1er juillet 2023, les mesures organisationnelles et techniques suivantes dans l'attente de la mise en service du local compresseur : (...) il vérifie systématiquement, à l'aide d'un sonomètre, le niveau de bruit des camions en déchargement, afin de déclencher l'arrêt immédiat du déchargement des camions si le niveau sonore mesuré dépasse 65 db(A), il consigne quotidiennement, dans un registre, le nombre de camions dont le déchargement a été refusé ou arrêté. »**

### Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

### Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Profine France par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Marmoutier.

La préfète;  
Pour la Préfète et en déléguation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**